

PROTOCOLE FONCIER

**ENTRE**

La Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement de coopération intercommunale, ayant son siège à Marseille (13007) 58 boulevard Charles Livon, identifiée sous le numéro SIREN 200 054 807 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille

Représentée par sa Présidente en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Métropole en vertu d'une délibération du Bureau de la Métropole n

**D'une part,**

**ET**

La Commune de Roquefort-la-Bédoule, représentée par son Maire en exercice agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération de son Conseil Municipal n° en date du .

**D'autre part,**

**EXPOSE**

Par décret n°2015-1085 du 28 août 2015, Monsieur le Premier ministre a prononcé la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Il a été prévu que la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences obligatoires qui lui sont dévolues en matière d'aménagement de l'espace métropolitain conformément à l'article L5217-2 du code général des collectivités territoriales, notamment en matière de création de voirie.

Au titre de ses compétences, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite réaliser la requalification de l'avenue des Carrières avec la création d'une bande cyclable de 1,50 m, trottoir et chaussée, sur la commune de Roquefort-la-Bédoule.

Dans ce cadre, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite procéder à la régularisation foncière de deux emprises de terrain d'une superficie de 451 m<sup>2</sup> à détacher de la parcelle AX 66 et 151 m<sup>2</sup> environ à détacher de la parcelle AX 70, situées Avenue des Carrières à Roquefort-la-Bédoule et appartenant à la commune de Roquefort-la-Bédoule, nécessaires à cette opération.

L'objectif de ce projet étant de compétence Métropolitaine, les emprises foncières ci-dessous énoncées sont cédées à l'euro symbolique.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

## **ACCORD**

### **I – MUTATIONS FONCIERES**

#### **Article 1-1 Désignation**

La Commune de Roquefort-la-Bédoule, cède à l'euro symbolique en pleine propriété, sous toutes les garanties ordinaires et de droit les plus étendues en pareille matière, au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence qui l'accepte, afin de réaliser travaux nécessaire à la requalification de l'avenue des Carrières à Roquefort-la-Bédoule, les emprises foncières suivantes :

- Une emprise de 451 m<sup>2</sup> environ à détacher de la parcelle cadastrée AX n°66 (conformément au plan ci-joint) ;
- Une emprise de 151 m<sup>2</sup> environ à détacher de la parcelle cadastrée AX n°70 (conformément au plan ci-joint).

La superficie définitive des emprises en cause sera déterminée par l'établissement par un géomètre expert du document d'arpentage correspondant :

#### **Article 1-2 Prix**

L'objectif de ce projet étant de compétence Métropolitaine, les emprises foncières ci-dessous énoncées sont cédées à l'euro symbolique.

Le remboursement par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la taxe foncière à l'ancien propriétaire au prorata de la date d'entrée en jouissance au 31 décembre suivant, se fera sur production de justificatif.

### **III – CONDITIONS GENERALES**

#### **Article 3-1**

La Métropole Aix-Marseille-Provence prendra le bien cédé dans l'état où il se trouve, libre de toute location ou occupation, avec toutes les servitudes actives ou passives qui peuvent le grever.

A ce sujet, la Commune de Roquefort-la-Bédoule déclare qu'à sa connaissance la parcelle en cause n'est grevée d'aucune servitude particulière et qu'il n'en a personnellement créée aucune.

#### **Article 3-2**

Le vendeur déclare que le bien cédé est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs et qu'il n'est grevé d'aucun droit réel ou personnel.

A défaut, le vendeur s'engage à la signature de l'acte à obtenir la main levée à ses frais de toutes hypothèques.

#### **Article 3-3 Réitération – Prise de possession**

Le présent protocole foncier sera réitéré par acte authentique chez l'un des notaires de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en concours ou non avec le notaire du vendeur.

Le transfert de propriété interviendra à l'accomplissement de cette formalité.

Toutefois la Commune de Roquefort-la-Bédoule, autorise la Métropole Aix-Marseille-Provence à prendre possession du terrain de façon anticipée préalablement au transfert de propriété pour permettre le démarrage des travaux dès que le présent protocole foncier sera rendu opposable.

Cette demande interviendra, le cas échéant sous la forme d'un courrier recommandé avec accusé de réception adressé au propriétaire dans un délai de 15 jours avant le début des travaux.

#### **Article 3-4**

La Métropole Aix-Marseille-Provence fera dresser un état des lieux contradictoire dès le début des prises de possession des lieux et à la fin de celles-ci.

Elle s'engage à prendre les biens en l'état où ils se trouvent, à remettre les lieux en état et à faire son affaire personnelle des dommages qui pourraient être causés à la propriété du fait de ces travaux.

### **Article 3-5**

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes se trouvant sur les terrains mis à disposition. Elle veillera à ce que l'utilisation des lieux se fasse en conformité avec la réglementation en vigueur, notamment en termes de voirie, sécurité, police, salubrité et de manière générale à toutes les prescriptions relatives à son activité.

En outre, la Métropole Aix-Marseille-Provence dégage toute responsabilité du propriétaire pour toutes les conséquences d'accidents éventuels qui pourraient intervenir dans la zone effectivement occupée et qui résulteraient des aménagements projetés.

Il est également convenu de manière expresse que la Commune de Roquefort-la-Bédoule ne pourra être tenue pour responsable des vols, dégradations ou tout autre acte délictueux commis par un ou plusieurs tiers ou préposés pouvant survenir sur les terrains mis à disposition. La Métropole Aix-Marseille-Provence sera gardienne des biens au sens de l'article 1242 du code civil.

En conséquence, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à faire son affaire personnelle de tous dommages, accidents, dysfonctionnements et détériorations pouvant être causés aux biens ou aux personnes se trouvant sur les terrains mis à disposition, à compter de la mise à disposition.

Les différents intervenants (maître d'œuvre, constructeurs) à l'opération assumeront leur responsabilité et couvriront les dommages qui résulteraient des chantiers conformément aux dispositions de droit commun et contractuelles applicables à cette opération.

### **Article 3-6**

La Métropole Aix-Marseille-Provence assurera, une fois le chantier terminé, la gestion sous sa responsabilité pleine et entière des emprises voirie destinées à intégrer le domaine public routier communautaire dans l'attente de leur transfert de propriété.

### **Article 3-7**

La Métropole Aix-Marseille-Provence prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement par un géomètre expert des documents modificatifs du parcellaire cadastral ainsi que les frais relatifs à l'établissement de l'acte authentique réitérant le présent protocole foncier.

### **Article 3-8**

La présente cession, faite à l'amiable, ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor, en vertu des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts et ce conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi de Finances pour 1983 numéro 892-1126 du 29 décembre 1982.

### **Article 3-9**

Le présent protocole foncier ne sera opposable qu'une fois approuvé, par le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence et qu'à la suite des formalités de notification.

Fait à Marseille,

Le

Le Maire de la Commune de  
Roquefort-la-Bédoule

Pour la Présidente de la Métropole Aix-  
Marseille-Provence,  
Représentée par son 2<sup>ème</sup> Conseiller Délégué  
en exercice, agissant par délégation au nom  
et pour le compte de ladite Métropole

**Marc DEL GRAZIA**

**Christian AMIRATY**